



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*Bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D.3B- LF

**AUTORISATION D'EXPLOITER
Etablissement COGEVI à OGER**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2008-A-92-IC**

Vu :

- Le code de l'environnement,
- l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008.A.35.IC du 3 mars 2008,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.A.30.IC du 3 avril 2006,
- la demande du 30 mars 2007 par laquelle l'établissement COGEVI (coopérative générale des vignerons) dont le siège social se situe 14 boulevard Pasteur BP n° 8 51160 AY, sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de production de vin de son établissement vinicole situé sur le territoire de la commune de Oger lieu-dit "Les Petits Allemands",
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre 2007 au 18 décembre 2007 inclus,
- l'avis formulé le 27 décembre 2007 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- l'avis formulé le 5 mars 2008 par le directeur départemental de l'équipement,
- l'avis formulé le 14 janvier 2008 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'avis formulé le 19 mars 2008 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- l'avis formulé le 25 janvier 2008 par le directeur régional de l'environnement,
- l'avis formulé le 2 janvier 2008 par le directeur régional des affaires culturelles,

- l'avis formulé le 28 décembre 2007 par l'Institut national des appellations d'origine,
- l'avis formulé le 19 février 2008 par le directeur départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociales agricoles
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2008,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mai 2008,

Considérant que:

- les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, par intérim,

Arrête :

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COOPERATIVE GENERALE DES VIGNERONS dont le siège social est situé 14 boulevard Pasteur BP n° 8 51160 AY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Oger, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 2006.A.30.IC du 3 avril 2006 et 2008.A.35.IC du 3 mars 2008.

Chapitre 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé de la rubrique Nature de l'installation	Rubrique Régime	Quantité
Préparation et conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an. - Pressurage : néant - Capacité de vinification : 75 000 hl/an - Tirage (mise en bouteilles) : 96 000 hl/an - Dégorgement : 75 000 hl/an La capacité totale de stockage en cuverie est de 100000 hl avec 10 % de volume creux et 17500 hl de vin de réserve	2251-1 autorisation	96 000 hl/an
Installation de réfrigération ou de compression, utilisant des fluides non toxiques et non inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW. - Groupes froids : 283 kW - Compresseurs d'air de 75 kW : 385 kW - Bac à glace : 28 kW	2920-2a déclaration	386 kW
Ateliers de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2925 déclaration	70 kW
Emploi et stockage d'oxygène	1220 non classé	14,35 kg
Stockage ou emploi d'acétylène	1418 non classé	5,55 kg
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts de volume supérieur à 5000 m ³ et inférieur à 50 000 m ³ . (à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories spécifiques de matières produits ou substances notamment celles relevant de la rubrique 1530)	1510-2 non classé	30904 m ³ 405 tonnes de matière combustible
Dépôt de bois, papier, cartons ou matières combustibles analogues en quantité inférieure à 1000 m ³	1530 non classé	285 m ³
emploi ou stockage de soude	1630 non classé	4,8 tonnes
Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	2560 non classé	
Autre activité		
Epanchage des eaux usées industrielles sur terres agricoles Volume de 10300 m ³ par an Concentration et flux maximaux : DCO : 20 000 mg/l ; 109,8 t/an ; DBO5 : 13 000 mg/l ; 71,3 t/an ; Azote global : 500 mg/l ; 2,74 t/an pour mémoire, cet épanchage correspondant au régime de l'autorisation à la rubrique 5.5.0 de la nomenclature de l'eau pour un flux de DBO5 > 5 t/an		

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Oger, section ZB, parcelles 66, 67, 130 et 132 ; au lieu-dit "Les Petits Allemands". Les coordonnées Lambert II étendu d'un point central sont X : 724.930 ;

Y : 2.441.075. Le terrain concerné par les installations est référencé au cadastre de la commune d'Oger. Il est situé en section ZB sur les parcelles 66, 67, 130 et 132 sur une surface de 104 150 m².

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

la superficie actuelle totale du terrain est de 104 150 m² dont :

- 8 751 m² de surface bâtie (y compris auvent)
- 5 800 m² de voiries
- 1 200 m² de bassins (600 m² pour le bassin de traitement des effluents vinicoles, 600 m² pour le bassin de rétention des eaux pluviales)
- 88 399 m² d'espaces verts

le bâtiment a une surface de 7 775 m². Les dispositions constructives sont les suivantes :

- infrastructure et soubassement : voiles en béton armé
- poteaux et poutres : béton armé
- charpente : bois lamellé collé (stable au feu 1/2 heure)
- murs périphériques extérieurs : briques
- murs de refends intérieurs : briques ou agglomérés
- couverture : bac acier double peau

le bâtiment dispose de 3 niveaux :

- une cave enterrée pour le stockage des bouteilles. La cave est cloisonnée en caveaux de stockage de 6,6 m de largeur. Les parois sont constituées de béton d'une épaisseur de 35 cm au minimum (coupe-feu 4 heures au minimum) ;
- un rez-de-chaussée accueillant 3 zones distinctes et des locaux techniques sur sa périphérie : les cuveries, le tirage, le stockage. Les 3 zones principales (cuveries, tirage, stockage) sont séparées par des murs coupe-feu dépassant en toiture ;
- un étage (sur une partie du bâtiment) accueillant le local sucre, les locaux sociaux et les locaux techniques)

le rez-de-chaussée est notamment composé des locaux suivants :

- cuverie 1 sur une surface de 1 030 m²
- cuverie 2 sur une surface de 1 375 m²
- cuverie mixtion sur une surface de 102 m²
- local soude d'une surface de 16,9 m²
- tirage sur une surface de 1 515 m²
- stockage sur une surface de 1 922 m²
- local produits oenologiques sur une surface de 26,8 m²
- local produits de nettoyage sur une surface de 19,1 m²
- bureau laboratoire sur une surface de 18,2 m²
- laboratoire sur une surface de 57,3 m²
- atelier maintenance sur une surface de 99 m²
- local électricité basse tension sur une surface de 24,5 m²
- locaux techniques sur une surface de 137 et 11 m²
- local de charge sur une surface de 109 m²
- local stockage huiles sur une surface de 50 m²
- local déchargement poids lourds d'une surface de 277 m²

le rez-de-chaussée a été complété par :

- cuverie (1^{ère} phase) sur une surface de 1 680 m²
- cuverie (2^{ème} phase) sur une surface de 1 390 m²
- un local remuage d'une surface de 2 610 m² comprenant une salle de remuage d'une surface de 1620 m², une zone de stockage de palettes pleines clairçage de 430 m², une zone de palettes pleines vins sur pointe de 483 m² et une zone de palettes vides de 77 m²
- un local dégorgement d'une surface de 584,5 m² avec une zone de stockage matières sèches dégorgement de 169 m² et en mezzanine le local bouchons
- un local froid de 19,50 m²

- un local sanitaires de 20,1 m²
- un local vins dosés et palettes vides dégorgeage sur une surface de 1 205 m²
- un local étiquettes de 50 m²
- un atelier maintenance de 41 m²
- un local colle de 18,2 m²
- un local habillage d'une surface de 992 m² et un bureau de 9 m²
- un local expéditions stockage de vins habillés sur une surface de 773 m² équipés de 2 quais. Un bureau et des sanitaires seront prévus pour les chauffeurs d'une surface de 32,6 m²

Les cuveries sont équipées de différentes cuves d'un volume variant de 60 à 3 050 hl.

Cuverie 1	18 300 hl	15 cuves de 200 hl 14 cuves de 400 hl 6 cuves de 600 hl 2 cuves de 3050 hl	Vinification Vinification Isolées pour passage à froid Assemblage
Cuverie 2	21 750 hl	5 cuves de 20 hl 5 cuves de 50 hl 9 cuves de 100 hl 14 cuves de 200 hl 29 cuves de 400 hl 2 cuves de 3050 hl	Vinification Vinification Vinification Vinification Vinification Assemblage
Nouvelle cuverie 1^{ère} phase	29 100 hl	9 cuves de 100 hl 11 cuves de 200 hl 65 cuves de 400 hl	Vinification Vinification Vinification
Nouvelle cuverie 2^{nde} phase	26 000 hl	65 cuves de 400 hl	Vinification
Cuverie Mixtion	1 572 hl	1 fermenteur de 35 hl 3 cuves de 6 hl 3 cuves de 8 hl 1 cuve de 25 hl 1 cuve de 50 hl 2 cuves de 60 hl 1 cuve de 100 hl 2 cuves de 200 hl 2 cuves de 400 hl	Fermentation Fondoir Mixtion Mixtion

L'étage est composé des locaux suivants :

- local sucre sur une surface de 145,4 m²
- local technique compresseurs d'air sur une surface de 108 m²
- local technique groupes froids sur une surface de 83 m²
- salle de repos sur une surface de 50,1 m²
- vestiaires, sanitaires, douches d'une surface de 51 m²
- bureau d'une surface de 47,6 m²
- réserve d'une surface de 13,8 m²
- toiture terrasse accueillant les condenseurs sur une surface de 110 m²

Une zone déchets sera aménagée en extérieur à proximité du local expédition.

Les stockages sont à plus de 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public. La toiture sera réalisée en matériaux incombustibles. Des exutoires de fumée seront installés pour au moins 2% de la surface du local. Des issues de secours seront prévues. Les zones de stockage auront des surfaces inférieures à 4 000 m².

Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.3.2. Porter à connaissance des modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.3. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.5. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au Chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.3.6. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celle-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, il doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Chapitre 1.4. VOIES DE RECOURS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Article 1.4.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.4.2. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
03/05/00	Arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 1.4.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Documents

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont à conserver pendant cinq ans.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine et limitation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	0		
Réseau public	11 000 m³	Non fixé	Non fixé
Milieu de surface (rivière)	0		

La distribution d'eau potable du site se fait par piquage sur le réseau de la commune d'Oger.

Le site dispose d'un compteur général et de sous-compteurs : un compteur déchèterie, un compteur bureaux, un compteur au niveau de chaque cuverie, un compteur sur la ligne de dégorgeement, un compteur sur la ligne d'habillage.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau : appareils haute pression, système type pistolet sur tous les tuyaux de nettoyage, électrovannes couplées avec des minuteurs pour le lavage des cuves, etc. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le réseau d'eau potable du site est raccordé au réseau de la ville. Le site dispose d'un disconnecteur sur l'arrivée d'eau potable.

Le disconnecteur est soumis à une vérification périodique au moins tous les six mois par une entreprise ou une personne compétente bénéficiant des habilitations réglementaires.

Chapitre 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au Chapitre 4.2. et Chapitre 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées vinicoles (nettoyage du matériel et des sols) ;
- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux pluviales des aires de dépotage en périodes de dépotage ;

- les eaux pluviales de surface (sauf celles des aires de dépotage en périodes de dépotage).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (déshuileur) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

L'entretien du séparateur d'hydrocarbures avant rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel devra être effectué au minimum annuellement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les eaux pluviales qui tombent sur les toitures sont collectées par chéneaux ou gouttières et acheminées jusqu'au bassin d'orage gravitairement, par collecteurs enterrés en tube PVC. Les rejets des eaux pluviales s'effectuent dans le bassin d'orage de 1 000 m³ puis dans un fossé périphérique extérieur au site.

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les parkings (5 800 m²) sont collectées au moyen de regard dans un réseau spécifique. Ces eaux sont traitées par un séparateur hydrocarbures avant rejet au bassin d'orage (d'un volume de 1000 m³). Le dimensionnement du séparateur est réalisé de manière à traiter 20 % du débit décennal d'un épisode pluvieux pour toute la superficie de voiries drainées. Le débit traité est de 35 l/s. En sortie les eaux contiennent moins de 1 mg/l d'hydrocarbures. Un regard double effet est placé au niveau des aires extérieures de dépotage, afin de pouvoir alternativement rejeter ces eaux au réseau d'eaux pluviales ou au réseau d'eaux usées industrielles. Pendant les périodes de dépotage (vendanges), une vanne permet l'envoi des eaux pluviales au réseau d'eaux usées. Une procédure est mise en place pour la fermeture de cette vanne.

Les eaux sanitaires rejoignent une fosse septique toutes eaux qui permet le traitement de 1 200 litres par jour.

Les eaux usées vinicoles sont rejetées dans un bassin de collecte et de stockage de 1 000 m³ puis envoyées à l'épandage. Un autre bassin de 1000 m³ est relié à ce premier bassin, pour éviter tout débordement. Ces bassins

ont les dimensions suivantes : 20 m de largeur, 30 m de longueur et 3,5 m de haut. Ils sont équipés d'une géomembrane en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) d'une épaisseur de 2 mm le rendant étanche.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : $< 30^{\circ}\text{C}$;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales rejetées doivent être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement et être exemptes de toute pollution (graisse, matière en suspension, hydrocarbures, etc).

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (MES) : 100 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l
- demande biologique en oxygène (DBO₅) : 30 mg/l
- azote global (NGL) : 30 mg/l
- phosphore total : 2 mg/l
- hydrocarbures totaux (HCT) : 1 mg/l

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code déchets	Déchets générés par	Quantités annuelles	Niveau De gestion
Boues de la fosse septique	20 03 04	Fosse septique	/	/
Plastiques	15 01 02	Housses, films étirables, big bag, intercalaires plastiques, bidons, ...	47 t	Valorisation
		Liens plastiques	0,9 t	Incineration
		Palettes plastiques consignées	/	Valorisation
Plastiques (fractions séparées séparément)	20 01 39	Obturateurs souillés (PE)	8,8 t	Valorisation
Métaux	20 01 40	Capsules souillées	20 t	Valorisation

Type de déchets	Code déchets	Déchets générés par	Quantités annuelles	Niveau De gestion
Emballages en bois	15 01 03	Palettes bois consignées (verre et caisse)	/	Valorisation
		Palettes bois	3 t	Valorisation
Emballages en papier/carton	15 01 01	Décasseurs consignés, cartons	/	Valorisation
		Cartons (bidules, capsules, bouchons), coiffes palette de verre, emballages habillage, sacs kraft complexes, ...	30 t	Valorisation
Verre	20 01 02	Bouteilles cassées	10 t	Valorisation
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	Déchets de bureaux	300 kg	Incineration
Equipements de protection usagés		Equipements de protection individuelle	Faible quantité	Incineration
Cartouches de filtration	15 02 03	Tirage	Faible quantité	Incineration
Boues du séparateur hydrocarbures	13 05 02*	Séparateur hydrocarbure	Faible quantité	Traitement Physico-Chimique
Huiles	13 01 13*	Maintenance	Faible quantité	Traitement Physico-Chimique
Dégraissants usagés	13 01 13*	Maintenance	Faible quantité	Traitement Physico-Chimique
Solvants usagés	14 06 03*	Habillage	Faible quantité	Traitement Physico-Chimique
Aérosols vides	16 05 04*	Maintenance, laboratoire	Faible quantité	Traitement Physico-Chimique
Chiffons souillés	15 02 02*	Maintenance	Faible quantité	Traitement Physico-Chimique
Néons et ampoules	20 01 21*	Eclairage	Faible quantité	Traitement Physico-Chimique
Lies	02 07 04	Vinification	1 200 hl	Valorisation
Marc de dégorgement		Dégorgement	300 hl	Valorisation
VSA (Vins Sans Appellations)			10 000 hl	Valorisation
Tartre solide	02 07 99	Détartrage des cuves	14 t	Valorisation
Jus de détartrage	02 07 99	Détartrage des cuves	30 t	Valorisation
Terre de filtration	02 07 99	Tirage	34 t	Valorisation

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les

règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Section	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Sur tout le périmètre	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Titre 7 - Prévention DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les dispositions suivantes relatives aux « voie engins » (voie utilisable par les engins de secours) pour la desserte des façades devront être respectées :

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur minimum : 11 m ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % .

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Chapitre 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Chapitre 7.5. FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La rétention des cuveries est effectuée dans la cave. Le volume de rétention est donc au minimum de 8 000 m³ (le volume de la plus grosse cuve étant de 305 m³). Deux pompes de relevage de 100 m³/h sont implantées sur le site et permettent d'envoyer ces effluents dans le bassin de rétention des effluents viticoles. Une surveillance par sonde pH permet de couper les pompes de relevage situées en cave dans une rétention de 6 m³ en cas de dépassement du seuil du pH fixé à 3,5. Les pompes de relevage sont coupées toutes les nuits et remises en fonction lors des activités. La cuve de 6 m³ est vérifiée périodiquement pour s'assurer de son étanchéité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment et à minima annuellement.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que pour les stockages.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un poteaux d'incendie normalisés sur l'emprise de l'établissement assurant un débit de 60 m³/h sous 3,5 bar de pression ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un bassin de réserve de 600 m³ ;
- des robinets d'incendie armés (18 RIA en caves, 9 au rez-de-chaussée) ;
- d'un système de détection automatique d'incendie au niveau des locaux techniques avec asservissement de la porte coupe-feu.

Le point d'aspiration permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau de la réserve incendie doit toujours être d'un accès facile. Par ailleurs, il doit être aménagé au plus près de celle-ci afin de constituer une aire ou plate-forme dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 m de longueur et 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au dessous de l'axe de la pompe de l'engin de lutte contre l'incendie, avec une immersion de la crépine de 0,80 m au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ce point d'aspiration devra être utilisable en tout temps, à tout moment et signalé par une pancarte très visible.

Les emplacements des points d'eau doivent être :

- facilement accessibles en permanence,
- signalés conformément à la norme française,
- situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie,
- à moins de 100 mètres du bâtiment mais en tenant compte du flux thermique (3kW).

Article 7.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Titre 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 8.1. EPANDAGE

Article 8.1.1. Périmètre d'épandage

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents de l'établissement d'Oger sur les parcelles suivantes :

Parcelle n°	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Surface (ha)
1	Oger	La Pièce des Vordes	ZA 54-55-56	7,29
2	Oger	Le chemin des Foins	ZA 40	2,16
3	Oger	Midoin	ZB 121	1,75
4	Flavigny	Les Champs de Roufly	C 3P-4-5-6-15-16-17-18-156-161P	51,96
5	Oger	Le Chemin de Champignol	AR 218-253	7,68
		Les Epargnevats	ZD 61-63	
6	Oger	Les Pendants de Renneville	ZC 53	0,84
7	Villeneuve-Renneville	Le buisson des Fraises	AL 253-259	0,35
8	Villeneuve-Renneville	La Fin d'Oger	B 583	0,65
9	Villeneuve-Renneville	Le Haut de L'Aviation	ZE 35	5,31
10	Villeneuve-Renneville	Le Haut de l'Aviation	ZE 9-33	12,73
11	Oger	La Pièce des Vordes	ZA 58-57	5,57
12	Oger	La Pièce des Vordes	AE 442	6,07
13	Oger	Nau la Buche	AE 258	4,15
14	Oger	Chemin des Foins	ZA 51-52-53	11,5
15	Oger	Chemin des Foins	ZA 60-62	3
16	Oger	Les Mildoins	ZB 50-128-125-123-11-115	8
17	Oger	Les Allemands	ZB 2	4,39
18	Oger	La Naue de Barlize	AR 216-217-262-264	1,9
19	Oger	Les Pommerots	ZC 9-10-11	6,68
20	Mesnil/Oger	Les Longs Raies	ZA 33	4,21
21	Mesnil/Oger	Vide Granges	ZB 1	1,81
22	Avize	Haut Nemery	D 528-921-923	2,78
23 *	Oger	Le champ du Boue	AE 224 / ZA 32	1,38
24 *	Oger	Les Grands Epargnevats	AS 64 61 17	8,24
25	Flavigny	Les Pavottes	Y 159	2,96

Parcelle n°	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Surface (ha)
26	Flavigny	Le Mont Martin	Y 172	4,72
27	Flavigny	Le Noyé Foncé	Y 122	3,73
28	Flavigny	Derrière les Cours	Y 238	2,55
29	Flavigny	Les Maizes	ZB 33-34	8,02
30	Istres et Bury	Le Noeron	ZD 14	7,59
31	Mesnil/Oger	La Haie de Châlons	ZA 7-8	4,13
32	Mesnil/Oger	Vide Grange	ZB 6	3,18
33	Mesnil/Oger	Longues Raies	ZA 103-104-101-102	2,8
34	Mesnil/Oger	Les Hauts Mottes	ZA 30-31	0,7
35	Mesnil/Oger	Vide Grange	ZB 2	4,1
36	Oger	Les Allemands	ZB 5-72-90-93	1,9
37	Oger	Les Allemands	ZB 78-87-91	2,18
38	Oger	Coui Gris au Levant	AP 10	1,35
39	Oger	Chemin des Foins	ZA 39	2,91
40 *	Oger	Les Petits Allemands	ZB 67	3,06
41	Oger	Le Haut Buisson	ZC 30-32-35-65-66-67-68	2,96
42	Oger	Les Pommerots	ZC 4-5	5,26
43	Oger	Les Grands Epargnevats	AS 74	4,31
44	Oger	Branlard	ZB 41-42	2,4

(*) Au sein de la parcelle n° 4, 4 ha sont soumis à une limitation de dose à 30 mm.

En cas de très hautes eaux, les parcelles les plus basses topographiquement : n° 4 (sur 18 hectares), 7, 9, 11 et 12 sont à exclure du cahier d'épandage pour une profondeur de la nappe inférieure à 5 m.

Les parties à proximité de maisons (à moins de 50 mètres) sur les parcelles 9, 10, 12, 15, 19, 26, 28, 30, 38 et 41 sont exclues de l'épandage.

Les parties à proximité de points d'eau (à moins de 35 mètres) sur les parcelles 13, 21, 32, 35, 36, 37 et 40 sont exclues de l'épandage.

Les parcelles 23, 24 et 40 sont exclues du périmètre d'épandage (épandage des boues de la ville d'Avize et épandage d'élevage). Ces parcelles ne figurent pas sur le plan en annexe.

Article 8.1.2. Règles générales

L'épandage des effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 27 à 33 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 ;
- l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Afin d'éviter les superpositions d'épandage, les contrats avec les agriculteurs devront indiquer l'exclusivité de l'épandage des effluents de l'établissement.

Article 8.1.3. Volume maximal d'effluents

Le volume maximal d'effluents épandus est de 10700 m³ par an.

Article 8.1.4. Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents vinicoles du site COGEVI à Oger, provenant du nettoyage des cuves, des filtres, du matériel et des sols, ainsi que les eaux pluviales collectées sur les aires de dépotage en période de dépotage.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.5. Traitement des effluents à épandre

Les effluents sont collectés dans deux bassins étanches de 1000 m³.

Article 8.1.6. Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

	Paramètre	Valeur limite
	Volume	10700 m ³ /an
Eléments traces métalliques	Cadmium :	10 mg/kg MS
	Chrome :	1000 mg/kg MS
	Cuivre :	1000 mg/kg MS
	Mercurure :	10 mg/kg MS
	Nickel :	200 mg/kg MS
	Plomb :	800 mg/kg MS
	Zinc :	3000 mg/kg MS
Eléments traces organiques	PCB (somme de 7 PCB) :	0,8 mg/kg MS
	HAP Fluoranthène :	5,0 mg/kg MS
	HAP Benzo(b)fluoranthène :	2,5 mg/kg MS
	HAP Benzo(a)pyrène :	2,0 mg/kg MS
Eléments pathogènes		Néant
Matières fertilisantes	Azote global (N) :	de 8 à 700 mg/l
	Phosphore (P205) :	de 5 à 150 mg/l
	Potasse (K2O) :	de 55 à 2620 mg/l
Paramètres physico-chimiques	PH :	entre 5,5 et 8,5
	Température :	Température ambiante

Article 8.1.7. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La dose maximale d'épandage des effluents est comprise entre 150 et 300 m³ par hectare.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apport confondu,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sols, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote – Phosphore

Nature de la culture	N (kg/ha/an)	P (kg/ha/an)
Toutes cultures	170	-

Eléments traces

	Eléments	Concentration dans les effluents (mg/kg MS)	Conc. Max. dans les sols (mg/kg MS)	Flux max. apporté au sol
Métalliques	Cadmium		2	
	Chrome		150	
	Cuivre		100	
	Mercure		1	
	Nickel		50	
	Plomb		100	
	Zinc		300	

Article 8.1.8. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Le dispositif permanent d'entreposage d'effluents est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 2000 m³.

Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

L'ouvrage d'entreposage à l'air libre est interdit d'accès au tiers non autorisés.

Article 8.1.9. Epandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction de critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau

ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe III-b de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000.

Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe III c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.10. Temps de retour

Le temps de retour sur une même parcelle est fixé à trois ans à l'exception des parcelles implantées en luzerne où l'épandage pourra avoir lieu chaque année sauf après la troisième coupe de la dernière année d'exploitation de la culture.

Article 8.1.11. Parcelles à proximité des vignes

L'épandage des effluents est interdit à moins de 50 mètres de vigne entre la floraison et la cueillette des raisins si le matériel d'épandage utilisé permet la nébulisation.

Article 8.1.12. Suivi de la qualité des nappes d'eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel, en période de basses eaux ou en période de hautes eaux, par un organisme tiers qualifié, à partir de captages existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage et au droit des bassins de stockage. Leur implantation est reporté sur la carte jointe au présent arrêté (repères A, B et C).

Les éléments analysés sont au minimum les suivants : température ; pH ; résistivité à 20°C ; carbone total ; azote global et nitrates (NO_3^-) ; chlorures (Cl^-) ; sulfates (SO_4^{2-}) ; calcium (Ca^{++}) ; sodium (Na^+) ; potassium (K^+) , magnésium (Mg^{++}) ; phosphore total et phosphates.

Les échantillons sont prélevés après un pompage suffisant permettant de renouveler l'eau du forage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après son établissement.

Chapitre 8.2. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'exploitation de l'atelier de charge d'accumulateurs doit respecter les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs".

Chapitre 8.3. INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

arrêté type 361 articles 8 à 13

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers;

Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable;

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Titre 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives ne sont pas effectuées lorsque les mesures du programme d'autosurveillance sont effectuées par des organismes agréés selon les procédures normalisées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.1.4. Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les déchets dangereux sont soumis au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Article 9.1.5. Autosurveillance de l'épandage

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 9.1.5.1. Surveillance des effluents à épandre

L'exploitant effectue des analyses des effluents suivant la fréquence suivante :

Paramètre à mesurer	Fréquence la première année	Fréquence des années suivantes
Masse volumique Matière sèche (en %) Matière organique (en %) PH azote global azote ammoniacal (en NH ₄) rapport C/N phosphore total (en P ₂ O ₅) potassium (en K ₂ O) calcium total (en CaO) magnésium total (en MgO)	Analyses sur ces paramètres tous les 1000 m ³ d'effluents épandus avec un minimum de 3 analyses par an	Analyses sur ces paramètres tous les 1000 m ³ d'effluents épandus avec un minimum de 3 analyses par an
Métaux Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	2/an	1/an (*)
PCB	2/an	1/an (*)
HAP	2/an	1/an (*)

(*) La fréquence d'analyse des métaux, PCB et HAP pourra être tous les trois ans dans le cas où tous les résultats antérieurs du paramètre considéré sont inférieurs aux tiers des valeurs limites.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe III d de l'arrêté du 3 mai 2000.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les métaux (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe III d de l'arrêté du 3 mai 2000.

Le reliquat en azote sortie hiver doit être mesuré sur toutes les parcelles épandues.

Article 9.1.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété.

SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.1.7. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du 0, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.1.8. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.1.4 doivent en être conservés cinq ans.

Article 9.1.9. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'Article 9.1.5 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

Article 9.1.10. Analyse et transmission des résultats de s mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.1.11. Sans objet

Article 9.1.12. Bilan annuel des épandages

Un bilan des épandages est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Titre 10 - MODALITES ADMINISTRATIVES

Article 10.1.1. Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 10.1.2. Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10.1.3. Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay, la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction régionale de l'environnement, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire d'OGER, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur général de la société COGEVI 14 Boulevard Pasteur – 51160 AY.

Monsieur le maire d'OGER procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de OGER, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 18 juillet 2008

Pour le préfet,
le Sous-Préfet de Reims,
secrétaire général par intérim,

signé Jean-Jacques CARON

TABLE DES MATIERES

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales 2	
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Chapitre 1.2. Nature des installations	3
Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation, modifications et cessation d'activité	6
Chapitre 1.4. Voies de recours et réglementations applicables	7
Titre 2 - Gestion de l'établissement	8
Chapitre 2.1. Exploitation des installations	8
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables	8
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage	8
Chapitre 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus	8
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents	8
Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection	9
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	9
Chapitre 3.1. Conception des installations	9
Chapitre 3.2. Conditions de rejet	10
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	10
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau	10
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides	11
Chapitre 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	11
Titre 5 - Déchets	13
Chapitre 5.1. Principes de gestion	13
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations	15
Chapitre 6.1. Dispositions générales	15
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques	16
Titre 7 - Prévention des risques technologiques	16
Chapitre 7.1. Principes directeurs	16
Chapitre 7.2. Caractérisation des risques	17
Chapitre 7.3. infrastructures et installations	17
Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	18
Chapitre 7.5. Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents	18
Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles	19
Chapitre 7.7. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	20
Titre 8 - Conditions particulières applicables A certaines instalaltions de l'établissement	22
Chapitre 8.1. Epannage	22
Chapitre 8.2. Atelier de charge d'accumulateurs	26
Chapitre 8.3. Installations de réfrigération	27
Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets	27
Programme d'auto surveillance	27
Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	28
Suivi, interprétation et diffusion des résultats	30
Bilans périodiques	30
Titre 10 - Modalites administratives	30